

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1877.

Crédit supplémentaire de 3,231,800 francs au budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1876, et transfert d'une somme de 108,500 francs entre plusieurs articles du même budget (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

A la séance du 16 janvier, M. le Ministre de la Guerre a déposé un projet de loi ayant pour but de faire allouer au budget de son Département, pour l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de 3,231,800 francs.

La majeure partie de ce chiffre est destinée à couvrir les excédants de dépenses résultant de la cherté persistante des vivres et des fourrages. Pour le premier de ces articles, le déficit sera probablement de 805,000 francs, et, pour le second, de 2.172,000 francs.

Les autres suppléments de crédit sont demandés pour quelques services qui n'ont pu être complètement assurés au moyen des allocations qui y sont affectées, savoir : 12,000 francs pour le matériel du Département de la Guerre ; 19,000 francs pour le traitement de l'état-major général ; 9,000 francs pour traitement et solde du personnel de l'école militaire ; 7,000 francs pour l'administration de l'école militaire ; 217,500 francs pour le matériel de l'artillerie ; 280,000 francs pour le matériel du génie ; 5,000 francs pour les frais de route et de séjour des officiers.

Les insuffisances de crédit constatées au budget du Ministère de la Guerre.

(1) Projet de loi, n^o 64.

(2) La commission était composée de MM. SCHOLLAERT, président. VANHUMBÉEK, THONISSEN, DE PITTEURS-HIËGAERTS, DE BORCHGRAVE, NOTHOND et VERBRUGGHEN.

pour l'exercice 1876, s'élèvent ainsi à la somme totale de . . . fr. 3,526,800

Mais l'article 2 de la loi du 20 décembre 1875, qui fixe le budget de la Guerre pour l'exercice 1876, permet de transférer aux articles qui sont à découvert, par suite de la cherté des denrées, les reliquats que pourront présenter les crédits alloués aux articles 10, 12, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du budget.

Les évaluations qui ont été faites pour se rendre compte de la situation approximative de ces crédits permettent de prévoir que plusieurs d'entre eux offriront un reliquat total d'environ 186,000 francs, qui pourra être transféré, par arrêté royal, à l'article 23 du budget (fourrages en nature), ci . . . fr. 186,000

D'un autre côté, les articles 8, 9, 22, 31 et 33 du budget, qui ne sont pas mentionnés parmi ceux dont le restant disponible peut être transféré sans l'intervention de la Législature, présenteront cette année, un reliquat d'environ 108,500 francs, qui pourra également être affecté à couvrir une partie du déficit de l'article 23; ces transferts font l'objet de l'article 3 du projet de loi, ci . . . 108,500

294,500

Le crédit supplémentaire à solliciter de la Législature se trouve ainsi réduit à fr. 3,231,800

La commission, déterminée par les raisons alléguées dans l'exposé des motifs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.

